

# LOI N°98/020 DU 24 DECEMBRE 1998 REGISSANT LES APPAREILS A PRESSION DE GAZ ET A PRESSION DE VAPEUR D'EAU.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

### DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : La présente loi régit les appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau ci-dessous définis lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre, à bord des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs ou des installations maritimes, sous une pression supérieure à un (1) bar effectif.

**Article 2** : Les appareils à pression visés à l'article 1er ci-dessus concernent :

-les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, de vapeur d'eau, de liquide surchauffés autre que la vapeur d'eau, sous une pression supérieur à un (1) bar effectif.

- les canalisations de gaz, de vapeur d'eau, des liquides autres que l'eau ou des vapeurs autres que la vapeur d'eau, lorsque la pression de service est supérieure à 1 (un) bar effectif.

**Article 3** . Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les différentes définitions ci-après sont admises :

Appareil à pression : toute enceinte métallique, y compris les organes connexes, destinés soit à la production, soit à l'emmagasinage ou à la mise en œuvre des fluides visés à l'article 1 er ci-dessus, sous une pression supérieure à 1 (un) bar effectif.

Appareil à pression fixe : appareil placé à demeure dans un lieu autre qu'un engin mobile ou de transport durant tout le cours normal de son service.

Appareil à pression mi-fixe : appareil assujetti à un appareil de transport ou tout autre engin mobile, et y restant constamment fixé durant tout le cours normal de son service.

Appareil à pression mobile : appareil qui n'est ni fixe ni mi-fixe.

Canalisation : toute enceinte dont le rôle principal est de permettre le passage d'un fluide, les transformations physico-chimiques ne pouvant y avoir lieu qu'a titre accessoire.

Epreuve : test de résistance mécanique et d'étanchéité consistant à soumettre l'appareil à une pression hydraulique dite pression d'épreuve.

Réception : ensemble d'opération de contrôle portant sur les vérifications et les essais, tels que les visites internes et externes, le contrôle de la qualité des soudures et du métal, le contrôle de volume, des épaisseurs, des dispositifs de sûreté et de mesure, ainsi que la réalisation des épreuves.

Visite : vérification des assemblages des différents éléments d'un appareil à pression et surveillance des actions corrosives internes et externes.

## **CHAPITRE II :**

### **DE LA CONSTRUCTION, DE L'UTILISATION, DE LA MAINTENANCE ET DE LA REPARATION DES APPAREILS A PRESSION.**

**Art 4.** (1) Tout appareil construit au Cameroun doit être construit de manière à offrir des garanties maximales de sécurité et de résistance aux conditions de service, et à permettre des contrôles non destructifs efficaces après fabrication.

(2) Tout appareil neuf doit être accompagné d'un dossier comprenant les plans, coupes, notes de calcul, normes, certificats-matières des matériaux ayant servi à sa construction, ainsi que les certificats des vérifications et contrôles effectués avant, pendant, et après la construction.

**Article 5:** Tout appareil soumis aux dispositions de la présente loi doit être livré après fabrication, doté de dispositifs normalisés de sûreté en bon état de fonctionnement.

Il est formellement interdit de paralyser ou de supprimer intentionnellement l'un quelconque de ces dispositifs ou d'aggraver les conditions normales de fonctionnement de l'appareil.

**Article 6 :** (1) Les enceintes autres que les tuyauteries de tout appareil à pression doivent porter, soit sur le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identification suivantes : nom et adresse du constructeur ; lieu année et numéro d'ordre de fabrication : volume intérieure : pression de calcul : pression d'épreuve.

(2) Pour les canalisations seules la pression d'épreuve est exigée.

**Article 7** (1) Tout appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau est soumis à déclaration préalable avant son utilisation, suivant des conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Les appareils fabriqués au Cameroun ou importés doivent faire l'objet d'une réception par l'administration en charge desdits appareils avant leur utilisation ou leur mise en service, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Cette disposition s'applique également aux appareils ayant subi des réparations ou des modifications notables au cours de leur exploitation.

**Article 8 :** Les appareils en service doivent être soumis à une épreuve périodique. La périodicité du renouvellement de l'épreuve est fixée par voie réglementaire.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES APPAREILS A PRESSION**

**Article 9** (1) Le contrôle technique et la surveillance administrative des appareils à pression soumis aux dispositions de la présente loi sont assurés par les fonctionnaires assermentés de

l'administration chargée desdits appareils, qui peuvent procéder à toutes constatations utiles, expertises et vérifications réglementaires.

En cas d'explosion ou d'accident, ils ont libre accès, pour l'exécution de l'enquête, dans les lieux et locaux sinistrés quels qu'ils soient.

Ils peuvent exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires ou usagers des appareils sinistrés, communication des tous renseignements utiles à l'enquête.

(2) Les modalités de désignation des fonctionnaires et agents de contrôle visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

**Article 10.** L'administration en charge des appareils à pression peut agréer des personnes physiques ou morales spécialisées en contrôle, expertise et vérification lesdits appareils, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 11.** Tout détenteur ou utilisateur d'un appareil à pression doit, suivant la survenance, porter à la connaissance de l'administration compétente, immédiatement et au plus tard dans les quarante huit (48) heures : tout accident occasionné par cet appareil ; toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

**Article 12.** L'épreuve visée à l'article 8 ci-dessus doit être renouvelée à la demande du propriétaire pour les appareils fixes ou mi-fixes, à la demande du remplisseur ou du propriétaire pour les appareils mobiles.

**Article 13.** Outre les visites prescrites en vue des épreuves tout appareil fixe ou mi-fixe doit faire l'objet d'une visite intérieure et extérieure, suivant les périodicités fixées par voie réglementaire.

**Article 14 :** (1) Pour toute épreuve d'un appareil à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau, l'administration en charge desdits appareils informe au préalable le propriétaire ou l'utilisateur au moins sept (7) jours avant ladite épreuve.

L'avis de passage fait obligation au propriétaire ou à l'utilisateur de l'appareil à éprouver à le rendre disponible.

**Article 15 :** L'inspecteur assermenté peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur des appareils à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau à visiter ou à éprouver toute documentation technique y relative. Il se fait communiquer obligatoirement tout rapport ou procès-verbal d'incident ou d'accident occasionné par l'appareil à visiter ou à éprouver.

**Article 16.** A la suite d'une visite ou d'une épreuve, l'inspecteur assermenté peut prescrire au propriétaire ou à l'utilisateur d'un appareil à pression des mesures à prendre en tant que de besoin.

## CHAPITRE IV

### DES DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 17 :** (1) Les frais de contrôle des appareils à pression soumis aux dispositions de la présente loi sont à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur.

(2) Les frais de contrôle comportent : les droits de visite ou d'épreuve ; les frais de visite ou d'épreuve.

**Article 18 .** ( 1) Le taux du droit de visite ou d'épreuve d'un appareil à pression de gaz est fonction de sa capacité et défini comme suit, en franc CFA :

- appareil d'une capacité au plus égale à 30 litres 400
- appareil d'une capacité comprise entre 30 et 100 litres 800
- appareil d'une capacité comprise entre 100 et 1000 litres 3.000
- appareil d'une capacité comprise entre 1000 et 3000 litres 6.000
- appareil d'une capacité supérieure à 3000 litres 10.000

(2) Ce taux est majoré de 50% lorsque la pression d'épreuve est supérieure à vingt cinq (25) bars effectifs et de 100 % lorsque la pression est supérieure à deux cent cinquante (250) bars effectifs.

**Article 19 :** (1) Le taux de droit de visite ou d'épreuve d'un appareil à vapeur d'eau est fonction de sa catégorie et fixé comme suit, en francs CFA :

- chaudière de 1 ère catégorie : 40.000
- chaudière de 2 ème catégorie : 24.000
- chaudière de 3ème catégorie : 16.000

(2) Le classement des chaudières selon la pression effective de service est défini par un texte particulier.

**Article 20** (1) Les frais de visite ou d'épreuve sont fixés forfaitairement à 10.000 FCFA par visite et par épreuve.

(2) lorsque plusieurs appareils à pression de même type sont soumis à la visite ou à l'épreuve au cours d'une même journée, les frais de visite ou d'épreuve prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont calculés par rame de : dix (10) appareils au maximum, pour les capacités supérieures à trente (30) litres ; cinq (5) appareils au maximum, pour les capacités supérieures à trente (30) litres.

**Article 21 :** (1) Les frais de contrôle des appareils à pression et les pénalités prévues par la présente loi sont liquidés par les inspecteurs assermentés et recouvrés par les agents du Trésor public.

(2) Le paiement des frais de contrôle et des pénalités doit être effectué dans un délai de quarante cinq (45) jours après notification des états de sommes dues établis par les inspecteurs assermentés ayant effectué le contrôle.

(3) Les sommes perçues sont entièrement reversées au trésor et réparties suivant des modalités fixées par la loi des finances.

## **CHAPITRE V : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES.**

**Article 22 .** (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, lorsqu'un inspecteur chargé du contrôle des appareils à pression a constaté l'inobservation des prescriptions imposées au propriétaire ou à l'utilisateur d'un appareil à pression, le ministre en charge desdits appareils met en demeure ce dernier de satisfaire à ces prescriptions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder quinze (15) jours.

(2) Si à l'expiration du délai fixé à l'alinéa ci-dessus l'exportation n'a pas obtempéré à cette injonction, le ministre chargé des appareils à pression peut: suspendre l'utilisateur de l'appareil jusqu'à exécution des mesures prescrites ; ordonner la mise au rebut d'un appareil défectueux qui présente un danger imminent pour les populations.

**Article 23 :** Lorsqu'un appareil à pression est mis en service sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par la présente loi, le ministre chargé des appareils à pression met le propriétaire ou l'utilisateur en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé qui ne peut excéder un (1) mois. Le ministre chargé des appareils à pression peut par décision motivée, procéder à la confiscation de l'appareil en cause jusqu'au dépôt de la déclaration.

**Article 24.** Le ministre chargé des appareils à pression peut procéder par la force publique, à l'opposition des scellés sur un appareil ou groupe d'appareils dont le fonctionnement est maintenu en dépit d'une mesure de suspension, de mise en rebut ou de suspension.

**Article. 25 :** Pendant la durée de la suspension de l'utilisation d'un appareil à pression prononcée en application des dispositions des articles 22 et 23 ci-dessus, le propriétaire ou l'utilisateur est tenu d'assurer la sécurité dudit appareil.

## **CHAPITRE VI:**

### **DE LA RESPONSABILITE ET DES SANCTIONS PENALES**

#### **SECTION I DE LA RESPONSABILITE**

**Article 26.** (1) Sans préjudice des peines applicables en matière de responsabilité pénale, et nonobstant les vérifications effectuées par les inspecteurs chargés du contrôle technique et de la surveillance administrative des appareils à pression, est civilement responsable, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, tout constructeur, propriétaire ou utilisateur dont l'appareil cause un dommage corporel ou matériel résultant de son mauvais fonctionnement ou de sa mauvaise conception.

(2) La réparation du préjudice visé à l'alinéa (1) ci-dessus est partagée lorsque l'auteur du préjudice prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte de la faute de la victime. Elle est exonérée en cas de force majeure.

**Article 27 :** Le constructeur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un appareil à pression dont proviennent les éléments constitutifs du dommage peut être déclaré civilement responsable de la mise en l'état des lieux.

## **SECTION II DES SANCTIONS PENALES.**

**Article 28 :** (1) Est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an, ou de l'un de ces deux peines seulement, toute personne qui : utilise ou met en service un appareil à pression non déclaré ou réceptionné ; modifie ou paralyse le dispositif de sûreté réglementaire ou aggrave les conditions normales de fonctionnement d'un appareil à pression : ne respecte pas la périodicité des visites et épreuves des appareils à pression : se livre au bris des scellés apposés par les agents assermentés de l'administration en charge des appareils à pression sur un appareil ou groupe d'appareils ; empêche l'accomplissement des visites, épreuves et expertises prévues par la présente loi ; ne déclare pas dans les délais prescrits un accident occasionné par un appareil à pression.

En cas de récidive, le coupable encourt le double du maximum des peines prévues à l'alinéa (1) ci-dessus et l'appareil en cause est confisqué.

**Article 29** Les sanctions prévues par la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent code pénal ainsi que de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

## **SECTION III-**

### **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.**

**Article 30.** (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'administration en charge des appareils à pression sont chargés de la recherche, de la constatation ou des poursuites en répression des infractions aux dispositions de la présente loi.

(2) Les agents mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leurs cartes professionnelles.

**Article 31.** (1) Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier.

(2) La recherche et la constatation des infractions sont effectuées par un agent qui signe le procès-verbal. Ce procès-verbal fait foi jusqu'à inscription en faux.

**Article 32.** (1) Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement à l'administration chargée des appareils à pression qui le notifie au

contrevenant. Celui-ci dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de cette notification pour contester le procès-verbal. Passé ce délai, toute contestation devient irrecevable.

(2) En cas de contestation dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, la réclamation est examinée par l'administration chargée des appareils à pression. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite.

Dans le cas contraire, l'administration chargée des appareils à pression procède à des poursuites judiciaires, conformément à la législation en vigueur.

## **CHAPITRE VII.**

### **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 33.** (1) Pour l'application des dispositions de la présente loi aux appareils à pression utilisés ou destinés à être utilisés par les services de la défense ou de la sécurité nationale, les attributions conférées aux fonctionnaires des administrations chargées des appareils à pression sont exercées par les officiers et agents civils des forces armées désignées à cet effet.

Cette désignation est notifiée au ministre chargé des appareils à pression.

(2) Les appareils à pression appartenant aux administrations publiques, aux collectivités territoriales décentralisées et aux institutions administratives ainsi que ceux visés à l'alinéa (1) ci-dessus, sont exempts du paiement des frais de contrôle.

**Article 34 .** Le propriétaire et les utilisateurs des appareils à pression régis par la présente loi disposent d'un délai de six (6) mois à compter de sa date de promulgation pour s'y conformer.

**Article 35 .** Les modalités d'application de la présente loi sont en tant que de besoin, fixées par voie réglementaire.

**Article 36.** Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n° 86/008 du 05 juillet 1986 portant régime des appareils à pression de gaz ou à pression de vapeur d'eau.

**Article 37 .** La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

(é)

**Paul BIYA**